

Commission des pensions

Mise à jour #34 Prestations Variables dans le Cadre d'un Régime à Cotisations Déterminées

Juin 2007

Renvoi: Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension 78/2007

Le Règlement sur les prestations de pension 188/87 R a été modifié par le Règlement 78/2007, entré en vigueur le 12 juin, 2007. En vertu de la modification au Règlement, il est permis, mais non obligatoire, pour un régime à cotisations déterminées d'offrir des rentes à prestations variables à même le régime par le truchement d'un compte de prestations variables. On peut consulter le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension 78/2007 sur le site Web de la Commission des pensions, à : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/2007/078.pdf>

Les membres d'un régime en vertu duquel les rentes à prestations variables sont autorisées auraient donc la possibilité de toucher des prestations de retraite à même ce régime. Les bénéficiaires de rentes à prestations variables seraient à même de déterminer le montant annuel du revenu à retirer, le montant minimal étant établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le montant maximal, en vertu de la modification au Règlement. Les revenus de placement continueront de croître à l'abri de l'impôt.

Un résumé des principaux énoncés s'appliquant aux régimes de retraite offrant des prestations variables figure ci-dessous.

Prestations variables

- Les prestations variables correspondent à celles décrites à l'alinéa 8506(1)(e.1) et aux paragraphes 8506(4) à (8) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans la mesure où ils sont applicables, et à celles visées par la modification au Règlement.
- Un compte de prestations variables ne peut contenir que des fonds immobilisés au Manitoba
- Lorsqu'un régime à cotisations déterminées permet l'ouverture d'un compte de prestations variables et verse des rentes à prestations variables, le régime doit adopter certaines dispositions contractuelles applicables au compte pour prestations variables et aux rentes à prestations variables prévues à la modification au Règlement.
- Pour établir un compte de prestations variables, les membres ou les anciens membres d'un régime doivent satisfaire à ses dispositions de retraite anticipée.
- Les membres ou les anciens membres qui sont mariés ou en union de fait au moment de l'ouverture du compte de prestations variables pourraient ne pas pouvoir bénéficier de l'ouverture dudit compte, à moins que les parties ne renoncent à leur droit à une

rente conjointe conformément au paragraphe 23(3) de la *Loi sur les prestations de pension* et à l'article 27 du Règlement sur les prestations de pension.

- Le montant des rentes à prestations variables qui seront versées à un membre au cours d'une année civile est déterminé comme suit :
 - a. le montant minimal établi en vertu du paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - b. le montant maximal établi d'après une formule de calcul de revenu hybride FRV/FRRI, c'est-à-dire le solde du compte de prestations variables multiplié par le facteur réglementaire applicable au revenu et les gains réalisés par le fonds au cours de l'exercice précédent, déduction faite des pertes, selon l'occurrence la plus élevée.
- Le retrait minimal requis en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est le même que pour un FERR. Le montant doit être retiré comptant, moins la retenue d'impôt. Il convient toutefois de noter que seuls les participants âgés d'au moins l'âge prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la fin de l'année civile précédente doivent retirer un montant minimal. Conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le membre peut se fonder sur l'âge de son conjoint ou conjoint de fait pour fixer le montant du retrait minimal. Les règlements du régime de retraite détermineront la fréquence à laquelle cette décision doit être appliquée.
- Le régime peut permettre à un « bénéficiaire déterminé », tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* – en l'occurrence, un conjoint ou un conjoint de fait désigné comme tel par un membre ou un ancien membre –, de choisir de continuer de percevoir les versements provenant du compte de prestations variables du membre ou de l'ancien membre au décès de celui-ci, ou encore de transférer les fonds hors dudit compte.
- Le régime doit stipuler qu'au décès du membre ou de l'ancien membre, le solde du compte de prestations variables doit être versé
 - a. à son conjoint ou conjoint de fait survivant, à moins que ce dernier ait reçu, ou soit en droit de recevoir, une partie ou la totalité du solde conformément à une entente conclue en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* ou d'un ordre émis en vertu de cette loi, ou
 - b. si (a) ne s'applique pas, au bénéficiaire déterminé ou, en l'absence de bénéficiaire déterminé, aux ayants droit du défunt.
- Si le régime le permet, le membre ou l'ancien membre peut transférer dans son compte de prestations variables des fonds issus d'un autre régime de retraite, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI.
- Le régime doit permettre au membre ou à l'ancien membre de transférer des fonds de son compte de prestations variables vers un autre régime de retraite, un CRI, un FRV, un FRRI ou un contrat de rente viagère. Avant de procéder au transfert des fonds, l'administrateur doit s'assurer que l'institution financière destinataire est autorisée à gérer des fonds immobilisés ou, dans le cas d'un transfert vers un autre régime de retraite, que celui-ci administrera les fonds comme une rente viagère différée conformément aux présentes dispositions législatives.
- Dans le cas où une personne touchant des rentes à prestations variables dans le cadre du régime de retraite est réembauchée par un employeur participant au régime,

- a. elle peut immédiatement devenir membre et bénéficiaire de cotisations dans le cadre des dispositions sur les cotisations déterminées du régime, ou
 - b. elle peut choisir de continuer à recevoir ses rentes à prestations variables ou de suspendre leur versement jusqu'à ce qu'elle perde de nouveau son statut de membre,
 - c. les crédits de prestation de pension supplémentaires obtenus dans le cadre de la période d'emploi complémentaire ne peuvent être portés au compte de prestations variables d'une personne tant et aussi longtemps que celle-ci reste membre du régime par cet emploi.
- Chaque année, le membre ou l'ancien membre doit être en mesure de choisir le montant annuel des prestations variables à retirer. Il doit également être informé de ce montant et de toutes les options à sa portée pour le modifier.

La Commission manitobaine des pensions
155 rue Carlton, bureau 824
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : (204) 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).